

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASKET BALL DE LOIRE ATLANTIQUE

TITRE I ADMISSION

ARTICLE 1

- 1/ Nul ne peut faire partie du Comité de Loire Atlantique, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.
- 2/ Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité (**sauf à ce que l'élu entre dans les dispositions de l'article 8.1 des statuts**).
- 3/ Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la FFBB.
- 4/ Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la FFBB.

ARTICLE 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB et du Comité.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

- 1/ L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du Bulletin Officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
- 2/ Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de quarante cinq jours (45), sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
- 3/ L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.
- 4/ Les vœux doivent parvenir au Comité départemental quarante jours (40) avant l'Assemblée Générale. Les vœux d'intérêt général sont transmis avec avis à la Fédération à une date limite fixée chaque année par cette dernière sous peine de forclusion.

ARTICLE 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur du Comité. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

ARTICLE 7

Le, la président(e) de séance est le, la président(e) du Comité. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

ARTICLE 8

- 1/ L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
- 2/ Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des groupements sportifs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
- 3/ Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.
- 4/ Le, la président(e) de séance est chargé(e) de la police de l'Assemblée.

ARTICLE 9 : ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE FEDERALE.

Conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les groupements sportifs dont l'équipe première seniors opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les groupements sportifs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

. La liste des groupements sportifs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.

. La convocation des groupements sportifs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale. Elle précise le nombre de délégués à élire.

Les candidatures à la fonction de délégué des groupements sportifs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur départemental.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur départemental.

TITRE III ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

- 1/ Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être également remises en main propre au secrétariat du Comité qui établira un reçu.
- 2/ La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité et sur le site internet.

ARTICLE 11

- 1/ Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
- 2/ Les votes ont lieu au scrutin secret.
- 3/ Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis.
- 4/ Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- 5/ En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

- 6/ Le président du bureau de vote transmet à la commission électorale, pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- 7/ Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le président de la commission électorale.

TITRE IV LE, LA PRESIDENT (E)

ARTICLE 12

Le, la président(e) est élu(e) conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.

ARTICLE 13

- 1/ Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
- 2/ Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

ARTICLE 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,
- le compte rendu de l'activité du Comité.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau, sur proposition du président, conformément aux statuts.

ARTICLE 17

- 1/ Le, la président(e) du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 2/ Le, la président(e) peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces trois organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
- 3/ Le, la Président(e) du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

ARTICLE 18

Les vice-présidents (es) remplacent dans l'ordre de préséance le, la président(e) en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V BUREAU

ARTICLE 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité. A charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

ARTICLE 20

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur du Comité, à la Fédération et à la Ligue.

ARTICLE 21

- 1/ Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
- 2/ Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

ARTICLE 22

- 1/ Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
- 2/ Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
- 3/ Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

TITRE VI EMPLOI DES FONDS

ARTICLE 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à **3 050,00 euros** (*trois mille cinquante Euros*) sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi **les élus qui ont reçu délégation financière du Comité Directeur du Comité Départemental**.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale dans sa réunion du **02 Juin 2007 à NIVILLAC**.

<h2 style="margin: 0;">TITRE VII REGLEMENT FINANCIER</h2>

ARTICLE 25

Le délai normal de paiement des sommes dues par les groupements sportifs au Comité départemental de Basket de Loire-Atlantique est de 20 jours à compter de la date d'envoi de la facture, sauf pour la dernière facture qui doit être réglée par retour.

ARTICLE 26

Dès que le délai normal de 20 jours est échu et en l'absence de règlement, une lettre de relance est adressée au groupement sportif. A défaut de règlement dans le délai de 20 jours, une mise en demeure est envoyée et une pénalité financière de 10 % de la somme due est facturée, en outre, une sanction sportive de – 2 points sera appliquée au classement de toutes les équipes seniors engagées en championnat départemental et sans appel possible.

ARTICLE 27

Les Groupements sportifs non en règle financièrement avec le Comité départemental ne peuvent prétendre à l'organisation de manifestations sportives proposées par le Comité départemental.

ARTICLE 28

Le Bureau du Comité départemental examinera tout dossier pour lequel un groupement sportif fera valoir des raisons spécifiques ou ponctuelles valables concernant ses problèmes de trésorerie entraînant des retards de paiement.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

Tout point non précisé par les Statuts du Comité et son Règlement Intérieur sera réglé conformément aux Règlements Généraux de la Fédération.

Le Président
Olivier Yannick



Le Secrétaire Général
Dominique BOUDEAU

